

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **30 MARS 2016**

Mission Connaissance et Évaluation  
Site de Bordeaux  
Dossier : 2016-0202

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0202 relative au projet de restauration des ouvrages de protection contre les inondations de la presqu'île d'Ambès au niveau du lieu-dit « Duluc » sur la commune de Saint Louis de Montferrand (33), demande reçue complète le 24 février 2016 accompagnée d'une partie de la version 1 de décembre 2015 du dossier de demande d'autorisation préfectorale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 mars 2016 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à restaurer les ouvrages de protection contre les inondations par débordement de la Garonne de la presqu'île d'Ambès au niveau du lieu-dit « Duluc » sur la commune de Saint Louis de Montferrand (33). Ce projet relève de la rubrique 10<sup>e</sup>) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact les reconstructions d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 m<sup>2</sup> ;**

Considérant que les travaux comprennent :

- ✓ le reprofilage de la crête du mur de protection contre les inondations afin d'établir son niveau à la cote 4,80 m NGF,
- ✓ la réfection des désordres structurels de la digue,
- ✓ l'entretien des ouvrages hydrauliques (clapets et exutoires) ;

Considérant que le reprofilage de la crête du mur existant s'effectue par adjonction d'une arase en béton armé d'une hauteur moyenne de 11 cm sur un linéaire cumulé de 540 m ;

Considérant que l'objectif du projet est de porter le niveau de protection contre les inondations des habitations du secteur « Duluc » à un niveau équivalent à celui dont bénéficient l'ensemble des habitations de la presqu'île d'Ambès,

- que le niveau cible de la crête du mur de protection se situe 3 cm en deçà du niveau de 1987 :

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ au sein du site Natura 2000 « La Garonne » classé au titre de la directive habitat (FR7200700),
- ✓ à 400 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Marais d'Ambarès et de Saint-Louis-de-Montferrand » (720001964),
- ✓ à 600 m environ de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Marais d'Ambès et de Saint-Louis-de-Montferrand » (ZO0000621),
- ✓ en zone rouge du secteur Sud-Médoc/presqu'île d'Ambès du plan de prévention du risque inondation approuvé le 4 juillet 2005 ;

Considérant que les travaux ont été réalisés ;

Considérant que les incidences dommageables possibles du projet sur l'environnement sont notamment celles liées à d'éventuelles pollutions accidentelles survenues à l'occasion des travaux malgré les mesures prises par le pétitionnaire pour réduire ce risque ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (articles R. 214-6 et suivants du code de l'environnement) comprend notamment une évaluation des incidences du projet sur les conditions d'écoulement de la Garonne et sur la qualité des eaux superficielles et souterraines,

- qu'il doit aborder les impacts éventuels de la réhausse atteinte sur les zones bâties de part et d'autre de la zone de travaux en cas d'inondations,

- qu'il doit inclure une étude des incidences Natura 2000 accompagnées des propositions de mesures, d'évitement, de réduction, voire de compensation afin que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Garonne » ;

Considérant que les incidences du projet sur la faune et la flore sont présentées très sommairement et sans précision sur la nature des habitats et des espèces faunistiques et floristiques présents sur le terrain (notamment sur les berges de la Garonne) et ses abords du fait de l'absence d'inventaire faunistique et floristique préalable aux travaux ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats (tel que l'angélique des estuaires par exemple), le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et l'instruction en cours de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° 2016-0202 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

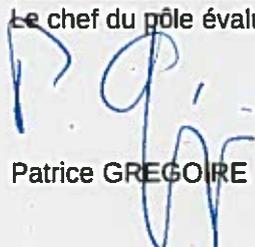
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou Charentes.

Pour le directeur et par délégation  
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation  
Le chef du pôle évaluation environnementale

  
Patrice GREGOIRE

#### Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
à adresser à Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

